

Rapport public

Date d'émission du rapport : 28 août 2025

Numéro d'inspection : 2025-1514-0004

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : Villa Colombo Homes for the Aged Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Villa Colombo Homes for the Aged, Toronto

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 30 et 31 juillet 2025, et 1^{er}, 5, 12, 13, 18 au 21 et 28 août 2025

L'inspection a eu lieu hors site aux dates suivantes : 22, 25 et 26 août 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00153920 – Incident critique n° 3020-000113-25 – Dossier en lien avec des mauvais traitements d'ordre physique de la part d'une personne résidente à l'endroit d'une autre personne résidente ayant entraîné des blessures et une hospitalisation

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Comportements réactifs

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 – Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Ordre de conformité aux termes de l'alinéa 154(1)2 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 6(4)a) de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6(4) – Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui participent aux différents aspects des soins du résident collaborent ensemble à ce qui suit :

a) l'évaluation du résident de sorte que leurs évaluations s'intègrent les unes aux autres, soient compatibles les unes avec les autres et se complètent.

L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit : Se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155(1)a) de la LRSLD] :

Le titulaire de permis doit :

1. Créer un scénario d'étude de cas pour l'incident survenu entre la personne résidente n° 001 et la personne résidente n° 002.
2. Réaliser un examen en personne de l'étude de cas avec les personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP) du foyer, les infirmières auxiliaires autorisées et infirmiers auxiliaires autorisés (IAA) et les infirmières autorisées et infirmiers autorisés d'un étage donné d'un secteur du foyer ainsi que la personne responsable du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement (Projet OSTC).
3. Dans le cadre de l'examen, discuter des mesures que les membres du personnel devraient prendre dans les cas d'altercations entre personnes résidentes, y compris, sans s'y limiter, les interventions qui figurent dans les programmes de soins des personnes résidentes, les mesures de prévention à prendre, les mesures que le foyer aurait pu prendre, mais qu'il n'a pas prises, et toute autre recommandation.
4. Conserver dans un dossier l'information concernant les discussions, notamment le contenu de l'étude de cas, le contenu de l'examen, la date de l'examen, le nom du membre du personnel qui a effectué l'examen et la signature des membres du personnel qui ont participé aux discussions.

Motifs

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que les membres du personnel et les autres personnes qui participent aux différents aspects des soins de la personne résidente n° 002 collaborent ensemble pour l'évaluation de la personne résidente de sorte que leurs évaluations s'intègrent les unes aux autres, soient compatibles les unes avec les

autres et se complètent.

La personne résidente n° 002 avait des antécédents de comportements réactifs. À deux dates différentes, la personne résidente n° 002 est entrée dans la chambre de la personne résidente n° 001, et il a été difficile de l'en faire sortir; de plus, la personne résidente n° 002 a adopté un comportement réactif à l'endroit de la personne résidente n° 001 à l'une de ces dates. Aux deux dates, l'équipe et la personne responsable du Projet OSTC n'ont aucunement collaboré pour composer avec les comportements réactifs de la personne résidente n° 002.

À une troisième date, deux membres du personnel ont vu la personne résidente n° 002 se déplacer au moyen d'un appareil d'aide à la mobilité. Toutefois, le programme de soins de la personne résidente n° 002 indiquait que celle-ci pouvait se déplacer sans un tel appareil. Les membres du personnel n'ont pas collaboré avec les membres du personnel infirmier autorisé à ce sujet, même s'ils n'avaient jamais vu la personne résidente n° 001 utiliser un tel appareil.

Plus tard pendant le même quart de travail, une altercation est survenue entre la personne résidente n° 001 et la personne résidente n° 002. La personne résidente n° 002 a subi de multiples blessures pour lesquelles elle a dû être hospitalisée.

Puisqu'ils ont omis de collaborer les uns avec les autres pour évaluer les soins de la personne résidente n° 002 en ce qui concerne ses comportements réactifs, les membres du personnel n'ont pas été en mesure d'élaborer et de mettre en place des interventions appropriées pour réduire au minimum les risques d'altercations et d'interactions susceptibles de causer un préjudice avec la personne résidente n° 001.

Sources : Entretiens avec des membres du personnel et de la direction du foyer; dossiers cliniques des personnes résidentes n^{os} 001 et 002; notes d'enquête du foyer.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le : 3 octobre 2025

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi).

Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le

jour de l'envoi;

(b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;

(c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

(a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;

(b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

(c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,

Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.